



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

# **Recueil des Actes Administratifs**

**N° 69 du 06 octobre 2015**

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PREF/DCLP/Circulation 2015-0017 du 29/09/2015 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2016
002	PREF/DRCL/BAFU/2015-0026 du 29 septembre 2015 :Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 35 entre les PR 14.100 et 15.352 de fessy à Rezier sur le territoire de la commune de Fessy
003	DDCS/PPSJ/2015-0140 portant agrément à Madame Lorène DESAILLOUD pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
004	DDCS/PPSJ/2015-0141 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations
005	PREF/DRCL/BAFU/2015-0027 du 29 septembre 2015 :Portant déclaration d'utilité publique au projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon-section urbaine Bottière/Gillon-Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny
006	DDT/SPCT/AD-2015-0518 du 2 octobre 2015 de prise en considération du périmètre d'étude relatif aux opérations routières du désenclavement du Chablais / Modification de la partie relative à la liaison A40-Chasseurs
007	DDFIP/direction/PGP/2015-003 de M. BLONDEL, comptable public, responsable de la trésorerie de CLUSES, à Mme Isabelle VILLARD
008	DDFIP/direction/PGP/2015-004 de M. BLONDEL, comptable public, responsable de la trésorerie de CLUSES, à Mme Isabelle RENAULT
009	DDFIP/direction/PGP/2015-005 de M. MERY, comptable public, responsable de la trésorerie du CHAL, à M. Julien PERRIER
010	DDFIP/direction/PGP/2015-006 de Mme SARRAZIN-RAMAYE, comptable public, responsable de la trésorerie de Reignier, à M. CHOUMETTE, Mme BIAGI, M. DA LAGE et M. THIBAUD
011	DDFIP/direction/PGP/2015-007 de M. DOMINICI, comptable public, responsable de la trésorerie de La Roche-sur-Foron, à M. Franck LEQUEUX
012	DDFIP/direction/PGP/2015-008 de Mme STALMACH, comptable public, responsable de la trésorerie d'Evian-les-Bains, à M. Bruno SPECIA
013	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ 2015-0068 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COMBRE MARYLINE N°SAP813699618
014	DDPP/SPAE/2015-0099 du 2/10/2015 relatif à la surveillance à mener jusqu'en décembre 2017 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy
015	DDT/SEE/CPFS/2015-0576 du 5 octobre 2015 FIXANT UN PRÉLÈVEMENT MAXIMAL AUTORISÉ (PMA) POUR LA CHASSE DE LA PERDRIX BARTAVELLE (Alectoris graeca) ET DU LAGOPEDE ALPIN (Lagopus mutus) POUR LA CAMPAGNE 2015-2016 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

016	DDT/SEE/CPFS/2015-0577 du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°DDT-2015-0166 du 18 juin 2015 fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Savoie concernant les réserves de chasse et l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs
017	DDT/SEE/2015-578 du 1er octobre 2015 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usses, des boisements de berge et du bois mort
018	PREF/DRCL/BCLB-2015-0028 portant création de la commune nouvelle de Faverges-Seythenex
019	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ 2015-0069 Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne RIONDEL ANNELYSE N°SAP801716713
020	DDFIP / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0044 du 1er octobre 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Alain CATALAN, responsable du SIP d'ANNECY
021	DDFIP/ Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0045 du 1er octobre 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Monsieur Mario EZANNO, responsable du SIP de BONNEVILLE
022	DDT/SATS/ CER-2015-0573 du 5 octobre 2015 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "AUTO ECOLE FOUCHER". MME. Caroline FOUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation /Section Taxis

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2015-0017**

**du 29 septembre 2015**

**portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2016**

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dates des épreuves**

Les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2016 sont fixées selon le calendrier suivant :

**1) Phase d'admissibilité comprenant 3 unités de valeur (UV) :**

- 2 de portée nationale : I'UV1 composée d'une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes et d' une épreuve de sécurité routière et I'UV2 composée d' une épreuve de français, d' une épreuve de gestion et d' une épreuve optionnelle d'anglais,
- 1 de portée départementale : I'UV3 composée d'une épreuve de réglementation locale et d'une épreuve écrite d'orientation et de tarification .....**mardi 22 mars 2016**

**2) Phase d'admission comprenant une unité de valeur :**

- UV4 de portée départementale composée d'une épreuve de conduite et de comportement :  
.....**à compter du lundi 25 avril 2016**

.../...



## **ARTICLE 2 : Clôture des inscriptions**

La clôture des inscriptions aura lieu les :

- **vendredi 22 janvier 2016 à minuit** (cachet de la poste faisant foi) **pour les unités de valeur n° 1, 2 et 3**
- **jeudi 25 février 2016 à minuit** (cachet de la poste faisant foi) **pour l'unité de valeur n° 4**

## **ARTICLE 3 : Contenu et programme des épreuves**

Le contenu et le programme des 4 unités de valeur sont détaillés dans les annexes I et II du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Durée des épreuves**

La durée des épreuves est fixée comme suit :

<b>UV1</b> : - réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes.....	<b>30 minutes</b>
- sécurité routière.....	<b>30 minutes</b>
<b>UV2</b> : - français.....	<b>45 minutes</b>
- gestion.....	<b>45 minutes</b>
- épreuve optionnelle d'anglais.....	<b>30 minutes</b>
<b>UV3</b> : - réglementation locale.....	<b>30 minutes</b>
- orientation et tarification.....	<b>90 minutes</b>
<b>UV4</b> : - conduite et étude du comportement.....	<b>environ 30 minutes</b>

## **ARTICLE 5 : Composition du jury**


Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat

**CONTENU DES EPREUVES**

**EPREUVES D'ADMISSIBILITE : UV1 + UV2 + UV 3**

*I) EPREUVES DE L'UV1*

**1 - Réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes**

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 10 questions (notées sur 10 points) et d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 5 questions (notées sur 10 points) selon le programme joint en annexe II

Coefficient : 4 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

**2 – Sécurité routière**

Cette épreuve est destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions (notées sur 15 points) et d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 2 questions (notées sur 5 points) selon le programme joint en annexe II.

Coefficient : 3 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

*II) EPREUVES DE L'UV2*

**1 - Français**

Cette épreuve est destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats.

Elle est notée sur 20 et se compose d'une dictée de 10 à 15 lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions.

Coefficient : 2 - Toute note égale à 0 est éliminatoire.

**2 - Gestion**

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples selon le programme joint en annexe II. Chaque question est notée sur 1 point.

Coefficient : 3 - Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

**3 – Anglais (Epreuve optionnelle)**

Cette épreuve est destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi.

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples.

Coefficient : 1 - Tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'UV.

### III) EPREUVES DE L'UV3

#### **1 - Réglementation locale**

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département.

Elle est notée sur 20 et se compose de 5 questions à réponses courtes et 15 questions à choix multiples.

Coefficient : 1 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

#### **2 – Orientation et Tarification**

Cette épreuve est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer le tarif réglementé.

Elle est notée sur 20 et consiste notamment à établir des itinéraires entre 2 points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes et à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. **L'usage de la calculatrice est interdit.**

Coefficient : 1 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

**Modèle et marque de carte utilisée : carte départementale Ain-Haute-Savoie n° 328 Michelin.**

Rappel : Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sans note éliminatoire aux 3 unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

### **EPREUVE D'ADMISSION : UV4**

#### **EPREUVES DE L'UV4**

#### **1.- Conduite sur route**

Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite.

Elle est notée sur 14 points et consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes.

Le jour de l'examen le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination sera tirée au sort par le candidat parmi une liste de rues et de monuments déterminée d'avance par le jury.

Coefficient 1 - Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

#### **2 – Etude du comportement**

Cette épreuve est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Elle est notée sur 6 points et consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique de la conduite sur route, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Coefficient 1.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix, titulaire du permis de conduire de la catégorie B, peut être présent lors de cette épreuve et s'installera à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Rappel : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des 4 unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du CCPCT.

**PROGRAMME DES EPREUVES**

**EPREUVE DE REGLEMENTATION GENERALE RELATIVE AUX TAXIS ET AUX TRANSPORTS PARTICULIERS DE PERSONNES**

**A – Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :**

- le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;
- la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise.

**B – Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :**

- les différentes catégories de services de transports intérieurs ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malade assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

**EPREUVE DE SECURITE ROUTIERE**

**A – Dispositions du code de la route portant sur :**

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

**B – Conduite à tenir en cas d'accident :**

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

**EPREUVE DE GESTION**

**A – Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :**

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

**B – Fiscalité :**

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéfices ;
- sur les revenus (salaires et I.S).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

### **C – La comptabilité :**

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière ;

Définitions :

- qu'est ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est ce qu'une charge ?
- qu'est ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles ;

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;

L'amortissement du véhicule

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

### **D -Les régimes sociaux des taxis :**

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...)
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

### **E -Environnement de l'entreprise :**

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

## **EPREUVE DE REGLEMENTATION LOCALE**

- Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis en Haute-Savoie ;
- Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi 2016 en Haute-Savoie.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 29 septembre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0026**

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 35 entre les PR 14.100 et 15.352 de Fessy à Rezier. Commune de Fessy.**

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-320 du 26 janvier 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.100 et 15.382 sur le territoire de la commune de Fessy, ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant prorogation pour une durée de cinq années l'arrêté susvisé ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur la commune de Pringy du 23 février 2015 au 11 mars 2015 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;

VU les notifications faites aux propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier de M. le directeur de Teractem, mandataire du département de la Haute-Savoie, en date du 16 juin 2015 demandant de déclarer cessibles, au profit du département de la Haute-Savoie, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.100 et 15.382, sur le territoire de la commune de Fessy, comprenant notamment le remplacement de la structure de la chaussée, le calibrage de la chaussée à 5,20 m de largeur en section courante (des surlargeurs sont prévues dans les courbes), la création d'accotements stabilisés de 1,50 m de largeur, portés à 2 m dans les zones de fort remblai, qui seront équipés de glissières de sécurité) et l'assainissement de la plateforme routière par des fossés ainsi que la réalisation de petits ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Fessy, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** :  
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,  
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le maire de Fessy,  
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT

## PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Cité Administrative  
74040 Annecy Cedex  
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le

**29 SEP. 2015**

### **ARRÊTÉ n° DDCS-PPSJ/2015-0140**

portant agrément à Madame Lorène DESAILLOUD pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°DDCS/SG/2015-0115 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

**VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

**VU** le dossier déclaré complet le 8 juillet 2015 présenté par Madame Lorène DESAILLOUD, demeurant 164 chemin des Grands Champs 74310 LES HOUCHES tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annemasse et de Bonneville ;

**VU** l'avis favorable en date du 18 septembre 2015 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

**CONSIDERANT** que Madame Lorène DESAILLOUD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Lorène DESAILLOUD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;



SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Lorène DESAILLOUD pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annemasse et de Bonneville ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La directrice départementale de la  
protection des populations, chargée de l'intérim  
du directeur départemental de la cohésion  
sociale,  
Le chef du pôle politiques solidaires et de  
jeunesse

Fabien BASSET





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale

Annecy, le 29 septembre 2015

Pôle Politiques Solidaires et de Jeunesse

Références : FB/MPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### **ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJ/2015-0141**

#### **Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations**

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2015-0115 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PSJ/2015-0098 du 24 juillet 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°15-083 du 27 mars 2015 prolongeant le schéma régional de la région Rhône-Alpes jusqu'au 31 décembre 2016 ;

**Considérant** les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,  
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011).

### TRIBUNAL D'ANNECY

#### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
  - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
  - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

#### **2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet , BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,
- Mr FAUQUET Jérôme, EPI 2A, 13 rue Marius Vallin 74000 Annecy

**TRIBUNAL DE BONNEVILLE**

**1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
  - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
  - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

**2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex ,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,

**3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

**TRIBUNAL D'ANNEMASSE**

**1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
  - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
  - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

### 2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G.,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

### 3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

## TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

### 1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
  - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
  - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

### 2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

**Article 2**

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

**TRIBUNAUX D'ANECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE  
THONON LES BAINS**

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

**Article 3**

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PSJ/2015-0098 du 24 juillet 2015 est abrogé.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

**Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice départementale de la  
protection des populations, chargée de  
l'intérim du directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le chef du pôle politiques solidaires et de  
jeunesse

Fabien BASSET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 29 septembre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0027**

**portant déclaration d'utilité publique au projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon-section urbaine Bottière/Gillon-Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2013 du conseil de communauté de l'agglomération d'Annecy demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon – section urbaine Bottière/Gillon – Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 5 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015042-0020 du 11 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 18 mars 2015 au jeudi 2 avril 2015 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables avec réserves au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil de communauté de l'agglomération d'Annecy en date du 25 juin 2015, levant les réserves de M. le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet routier d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon – section urbaine Bottière/Gillon – Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération d'Annecy est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** :  
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Annecy  
- Monsieur le maire d'Epagny ,  
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service prospective et connaissance des  
territoires

Annecy, le

- 2 OCT. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDT-2015-0518**

**de prise en considération du périmètre d'étude relatif aux opérations routières du désenclavement du Chablais / Modification de la partie relative à la liaison A40-Chasseurs**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L111-7, L111-8, L111-10, L111-11, R111-47, R123-13 et R123-22 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision ministérielle du 7 juillet 1999 approuvant le schéma de désenclavement du Chablais ;

VU la décision ministérielle du 4 février 2002 demandant la mise en place du périmètre d'étude de la liaison A40-Thonon les Bains ;

VU l'arrêté DDE 02-121 du 12 mars 2002 instaurant le périmètre d'étude ;

VU l'arrêté DDE 03-320 du 5 juin 2003 modifiant ce périmètre sur le secteur de Perrignier (planche 3 bis) ;

VU l'arrêté DDE 04-207 du 31 mars 2004 réduisant le périmètre d'études par l'abandon des variantes C, D et E du projet de liaison A40-Chasseurs ;

VU les PLU des communes de Cranves Sales, de Bonne sur Menoge et de Nangy ;

**Considérant que** la commune d'Arthaz Pont Notre Dame est soumise au règlement national d'urbanisme ;

VU le courrier de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 3 décembre 2014 qui exclut la variante B du projet de liaison A40-Chasseurs au regard de son impact sur le milieu naturel ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le périmètre d'étude relatif aux opérations routières du désenclavement du Chablais dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage, entre l'autoroute A40 et Thonon les Bains, est modifié par les plans ci-joints : plan d'ensemble au 1/100 000 et la planche 1 au 1/10 000.

La planche 2, jointe à l'arrêté du 31 mars 2004, la planche 3, jointe à l'arrêté du 12 mars 2002 et la planche 3 bis, jointe à l'arrêté du 5 juin 2003, sont inchangées.

### Article 2 :

Ce périmètre s'inscrit sur le territoire des communes suivantes :

Contamine sur Arve	Fillinges	Lully
Nangy	Juvigny	Brenthonne
Etrembières	Saint Cergues	Perrignier
Vetraz Monthoux	Machilly	Allinges
Cranves Sales	Bons en Chablais	Margencel
Ville la Grand	Ballaison	Anthy sur Léman
Bonne sur Menoge	Loisin	Thonon les Bains
	Fessy	

La modification concerne les communes de Cranves Sales, de Bonne sur Menoge, de Nangy et d'Arthaz Pont Notre Dame. Cette dernière commune n'est désormais plus concernée par le périmètre d'étude.

### Article 3

Cet arrêté de prise en considération a pour effet de rendre possibles les décisions de sursis à statuer sur toutes les demandes d'autorisation d'occupation du sol relatives à des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des différentes opérations assurant la liaison A40-Thonon les Bains.

L'exécution des travaux ayant été engagée avant l'expiration du délai de 10 ans, qui court à partir du 12 mars 2002, le périmètre d'étude continue de produire ses effets jusqu'à l'achèvement total des opérations routières du désenclavement du Chablais dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arthaz Pont Notre Dame, de Cranves Sales, de Bonne sur Menoge et de Nangy pendant une durée d'un mois. Il sera également affiché dans les mairies de Contamine sur Arve et de Fillinges concernées par le périmètre d'étude pour la partie A40- Chasseurs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

L'arrêté, accompagné des plans, sera consultable en mairie, dans chacune des communes concernées.

L'ensemble du dossier, comprenant notamment les arrêtés du 12 mars 2002, du 5 juin 2003 et du 31 mars 2004, est consultable à la direction départementale des territoires, 15, rue Henry Bordeaux à Annecy auprès du service prospective et connaissance des territoires.



**Article 5**

Les communes de Cranves Sales, de Bonne sur Menoge et de Nangy, doivent, par arrêté municipal, annexer à leur PLU le présent arrêté et les plans visés à l'article 1.

**Article 6**

Cette décision sera intégrée au porter à connaissance de tout document d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou à venir.

**Article 7**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le maire d'Arthaz Pont Notre Dame ;
- Monsieur le maire de Cranves Sales
- Monsieur le maire de Bonne sur Menoge ;
- Monsieur le maire de Nangy ;

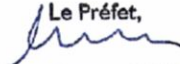
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Arve et Salève ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Annemasse les Voirons ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Bas Chablais ;
- Monsieur le président de la communauté de communes des collines du Léman ;
- Monsieur le maire de Contamine sur Arve ;
- Monsieur le maire de Fillinges ;
- Monsieur le maire de Thonon les Bains ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

  
Le Préfet,  
Georges-François LECLERC



- 2 OCT. 2015

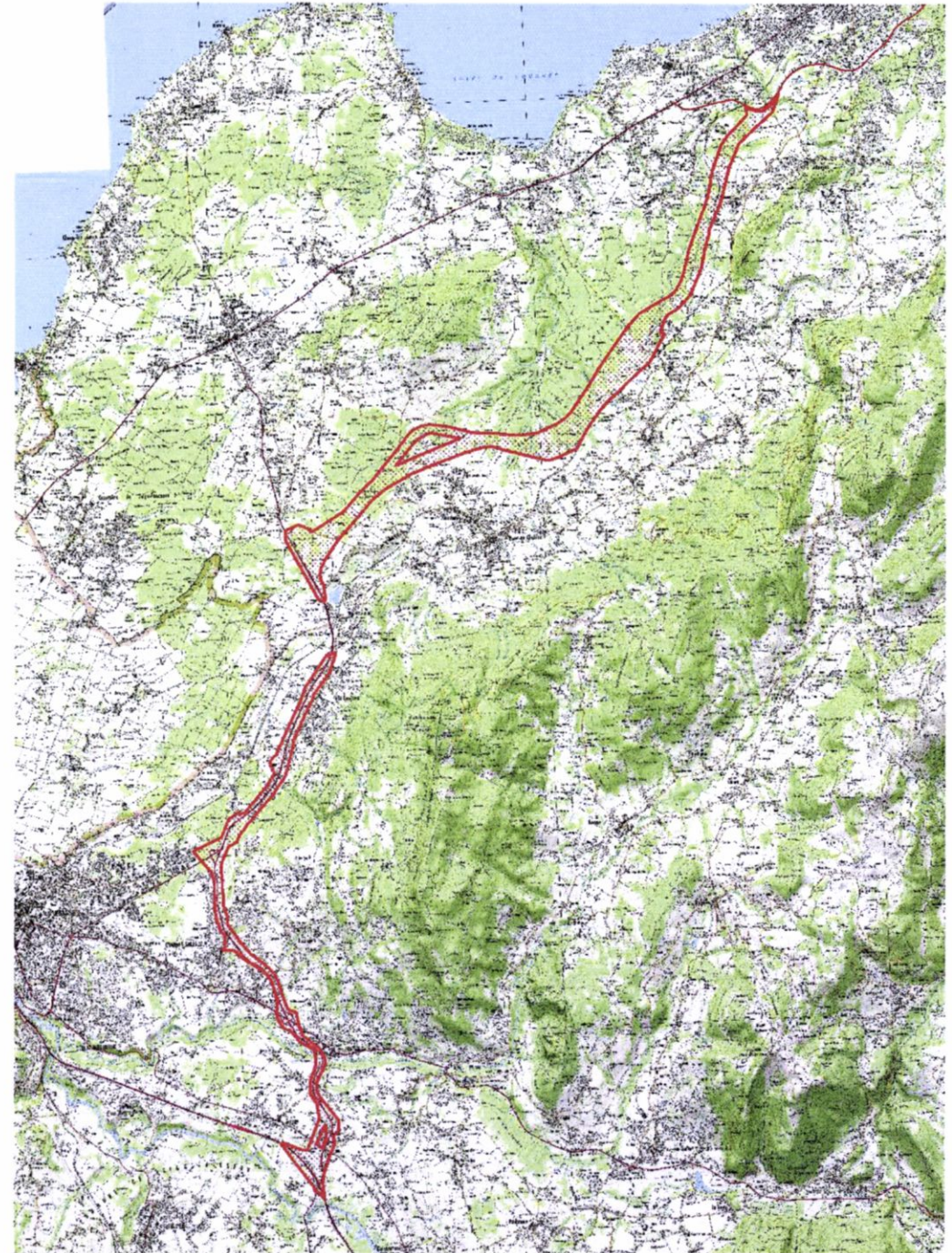
Le Préfet,  
  
Georges-François LECLERC

# DESENCLAVEMENT DU CHABLAIS

PERIMETRE D'ETUDE RELATIF  
AUX OPERATIONS ROUTIERES

PLAN D'ENSEMBLE

Plan annexé à l'arrêté préfectoral  
n°DDT-2015-0518







- 2 OCT. 2005

La Poste  
Georges-François LECLERC

# DESENCLAVEMENT DU CHABLAIS

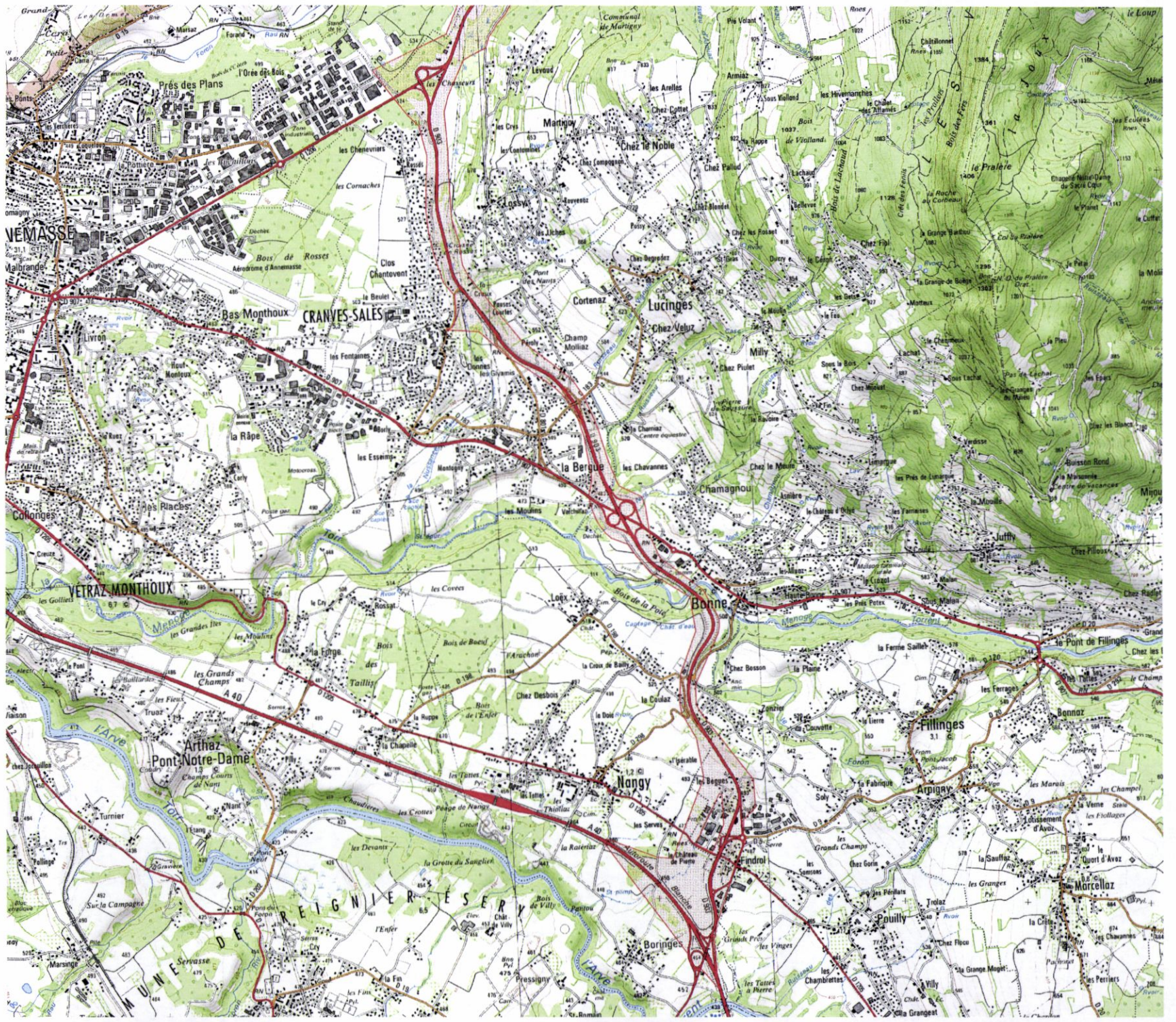
PERIMETRE D'ETUDE RELATIF  
AUX OPERATIONS ROUTIERES

PLANCHE 1 - CONTOURNEMENT D'ANNEMASSE

Plan soumis à l'arrêté préfectoral  
n°001-2015-0518

 Périmètre d'étude de l'Etat

  
Echelle : 1/10 000<sup>e</sup>







**DDFIP/direction/PGP/2015-0003**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

de M. BLONDEL, comptable public,  
responsable de la trésorerie de Cluses, à :

- Mme Isabelle VILLARD.

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné ...Pascal BLONDEL

Trésorier de...CLUSES

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général...Madame VILLARD Isabelle

demeurant à...CLUSES..

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie De CLUSES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CLUSES, entendant ainsi transmettre à MME VILLARD Isabelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

### *Il a notamment pouvoir (1) :*

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à cluses, le premier septembre deux mille quinze

**Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques**

A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Le Directeur départemental des Finances publiques  
Administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Isabelle VILLARD  
Inspecteur  
des Finances publiques

Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir

Pascal BLONDEL  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Responsable de la trésorerie de Cluses

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



**DDFIP/direction/PGP/2015-0004**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

de M. BLONDEL, comptable public,  
responsable de la trésorerie de Cluses, à :

- Mme Isabelle RENAULT.



# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Pascal BLONDEL

Trésorier de...CLUSES

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général...Madame RENAULT Isabelle

demeurant à...CLUSES..

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie De CLUSES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CLUSES, entendant ainsi transmettre à MME RENAULT Isabelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

### *Il a notamment pouvoir (1) :*

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à cluses, le premier septembr deux mille quinze

**Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques**

A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Bon pour pouvoir  
Pascal BLONDEL  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Responsable de la trésorerie de Cluses

Dominique CALVET

\*\*\*\*\*  
Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



**DDFIP/direction/PGP/2015-0005**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

de M. MERY, comptable public,  
responsable de la trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman, à :

- M. Julien PERRIER.

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné **Marc MERY**

Trésorier de... Comptable de la Trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général **M Julien PERRIER**

.....

demeurant à Trésorerie du Centre Hospitalier Alpes Léman – 13 route de Genève – 74100 ANNEMASSE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie d' ANNEMASSE – Centre Hospitalier

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Annemasse Centre Hospitalier, entendant ainsi transmettre à Monsieur PERRIER Julien tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

*Il a notamment pouvoir (1) :*

- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNEMASSE....., le (2) ...17 septembre 2015... *le 17-18 sept septembre deux mille quinze*

**Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques**  
A Annecy, le .....

**Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration**

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

*Dominique CALVET*

Signature du mandataire

*Bon pour pouvoir*

*Julien Perrier*  
*[Signature]*  
Inspecteur des finances publiques

Signature du mandant (3)

*[Signature]*  
Marc MERY  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

\*\*\*\*\*  
Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



**DDFIP/direction/PGP/2015-0006**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

de M. SARRAZIN RAMAYE, comptable public,  
responsable de la trésorerie de Reignier, à :

- M. Jean-Eric CHOUMETTE,
- Mme Stéphanie BIAGI,
- M. Manuel DA LAGE,
- M. Wilfried THIBAUD.

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

La soussignée Marie-Laure SARRAZIN RAMAYE Comptable du Centre des Finances Publiques de REIGNIER

Déclare : Constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux M Jean-Eric CHOUMETTE, Mme Stéphanie BIAGI , M Manuel DA LAGE et M Wilfried THIBAUD.....

demeurant à Imm le Florin 47 rue du docteur GOY BP70002 74930 REIGNIER

Leur donner pouvoir de gérer et administrer pour elle, en son nom, le Centre des Finances Publiques de REIGNIER

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de REIGNIER, entendant ainsi transmettre à M Jean-Eric CHOUMETTE, Mme Stéphanie BIAGI, M Manuel DA LAGE et M Wilfried THIBAUD tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

**Il a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...REIGNIER....., le (2) 2 septembre 2015

**Visa de la** Direction Départementale des Finances Publiques  
A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Signature des mandataires

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Jean-Eric CHOUMETTE

Stéphanie BIAGI

Manuel DA LAGE

Wilfried THIBAUD

Marie-Laure SARRAZIN RAMAYE

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET



**DDFIP/direction/PGP/2015-0007**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

de M. DOMINICI, comptable public,  
responsable de la trésorerie de La Roche-sur-Foron, à :

- M. Franck LEQUEUX.

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Dominici Claude

Trésorier de La Roche sur Foron

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général

M. FRANC LEQUEUX

demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d.e. LA ROCHE SUR FORON

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA ROCHE SUR FORON, entendant ainsi transmettre à M. FRANC LEQUEUX tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

### Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à La Roche sur Foron le (2) 28 Septembre 2015

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques  
A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques  
L'administrateur des Finances Publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Inspecteur des Finances Publiques  
Adjoint à la trésorerie de La Roche sur Foron



Bon pour pouvoir

Claude DOMINICI  
Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



**DDFIP/direction/PGP/2015-0008**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**

de Mme STALMACH, comptable public,  
responsable de la trésorerie d'Evian-les-Bains, à :

- M. Bruno SPECIA.



# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

La soussignée Véronique STALMACH

Trésorière d'Evian les Bains

Déclare : - Constituer pour son mandataire spécial et général M. Bruno SPECIA

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie d'Evian les Bains.

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Evian les Bains, entendant ainsi transmettre à M. Bruno SPECIA tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

*Il a notamment pouvoir (1) :*

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Evian , le 9 septembre 2015

**Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques**

A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Bon pour pouvoir

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

Affaire suivie par Nathalie  
CARÈME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes**  
**unité territoriale de la Haute-Savoie**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813699618**  
**N° SIRET : 81369961800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**  
**N°2015-0068**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 29 septembre 2015 par Mademoiselle Maryline COMBRE en qualité de Responsable, pour l'organisme COMBRE Maryline dont le siège social est situé 10 Rue Chante Bise 74960 MEYTHET et enregistré sous le N° SAP813699618 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Annecy, le 02 octobre 2015

Service Santé Protection Animales et Environnement

Références : SPA/JV

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté N° DDPP/SPAE/2015-0099

relatif à la surveillance à mener jusqu'en décembre 2017 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. Leclerc (Georges-François) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**CONSIDERANT** la confirmation le 4 avril 2012 d'un foyer de brucellose bovine dû à *Brucella melitensis* biovar 3, dans un cheptel laitier du Grand-Bornand ;

**CONSIDERANT** les résultats du programme de surveillance épidémiologique et de suivi populationnel mené depuis juillet 2012 sur les ongulés sauvages du massif du Bargy et des massifs voisins, démontrant :

- que le cas de transmission de la brucellose, en 2012, au cheptel laitier du Grand-Bornand est lié à la contamination de la population de l'espèce *Capra ibex* présente dans le massif du Bargy et les secteurs de l'Almet et de l'Andey,
- que cette population de bouquetins présentait en 2014 une séroprévalence apparente de la maladie très importante (globalement de 43 %),
- que les transmissions interspécifiques de la brucellose sont très rares (à ce jour, deux cas détectés chez le chamois sur 235 analysés et un cas chez les bovins),
- que la population de bouquetins du Bargy reste apparemment cantonnée à ce massif et que les massifs adjacents des Aravis et de Sous-Digne sont à ce jour présumés indemnes de brucellose ;

**CONSIDERANT** que le nombre élevé de bouquetins abattus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, essentiellement parmi les animaux dont la classe d'âge était de loin la plus atteinte, a permis, jusqu'à meilleure analyse, de réduire le risque de propagation de la brucellose, sans toutefois le supprimer ;

**CONSIDERANT** donc qu'il est nécessaire de poursuivre la protection et la surveillance des cheptels de ruminants qui pâturent sur les prairies situées à l'intérieur du périmètre fréquenté par les bouquetins du massif du Bargy et des secteurs de l'Almet et de l'Andey (dit zone exposée), mais que certaines de ces mesures peuvent être allégées ;

**VU** l'avis de madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie et l'accord de monsieur le directeur général de l'alimentation ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE**

#### **Article 1 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelque soit leur classe d'âge et quelque soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

A l'inverse, un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. A titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

#### **Article 2 : Champ d'application**

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose du Bargy et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâturent de 2015 à 2017, dans les prairies ou alpages situés à l'intérieur de la zone exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté. Tout cheptel mentionné dans cet arrêté est considéré comme un cheptel exposé.

#### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- retirer des alpages utilisés par le troupeau tout ce qui peut attirer les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;
- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le moins faible car elle coïncide avec les mises-bas des étagnes ainsi qu'avec d'éventuels avortements tardifs de ces femelles ;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau : le gardiennage et/ou la présence de chien de protection permet de limiter les risques, notamment pour les cheptels ovins.

#### Article 4 : Vigilance contre les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAI TIERS**

#### Article 5 : Dépistages mensuels sur lait de mélange

Pour les cheptels bovins laitiers exposés, une surveillance continue et régulière est mise en place et financée par l'Etat depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014. Elle consiste en une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire vétérinaire départemental, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé par l'éleveur à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication.

Cette surveillance sera maintenue jusqu'en décembre 2017. Le laboratoire est chargé de l'organisation logistique de ce suivi.

#### Article 6 : Dispense de prophylaxie et du dépistage de retour d'estive

La surveillance mensuelle décrite à l'article précédent permet aux élevages concernés de déroger à l'obligation de réalisation des prochaines campagnes de prophylaxie de la brucellose, sous réserve que les contrôles mensuels sur le lait de mélange du troupeau soient continus, réguliers et maintenus jusqu'en décembre 2017.

Compte tenu des résultats favorables des analyses effectuées depuis l'automne 2012, aucun dépistage obligatoire supplémentaire n'est prévu lors du retour d'estive, notamment pour les génisses ou les vaches tarées des cheptels bovins laitiers.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS**

#### Article 7 : Cas général : double dépistage individuel réalisé sur une fraction du troupeau

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet de deux séries annuelles de dépistage sérologique effectuées sur prélèvement de sérum individuel par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et devant respecter le calendrier suivant :

- dépistage de retour d'estive : entre la fin d'estive et le 15 novembre ;
- 2<sup>nd</sup> dépistage : entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai et impérativement avant la montée en alpage. Il correspond au contrôle réalisé dans le cadre de la prophylaxie annuelle obligatoire de la brucellose.

Ces dépistages sont effectués sur une fraction du troupeau (20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux ou 25 % des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 50 animaux) en privilégiant les animaux ayant séjourné sur le Bargy au cours de l'estive précédente et notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

#### Article 8 : Surveillance complémentaire dans les troupeaux caprins laitiers exposés

Dans le courant de l'estive, les troupeaux caprins laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à 2 reprises, au début du mois de juillet et vers la mi-août.



## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINANCIERES

### Article 9 : Cas d'une vente d'un bovin pour l'élevage

En application des articles 6 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les cheptels bovins définis à l'article 2 du présent arrêté sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose et soumis aux mesures décrites aux deux alinéa suivants du présent article.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 24 mois qui seront vendus ne pourront plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations. A cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin mis en vente, **dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque**, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce contrôle est à effectuer sur tous les bovins de plus de 24 mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune.

### Article 10 : Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des prophylaxies obligatoires du printemps et à l'exception des contrôles effectués lors de vente de bovins de plus de 24 mois qui sont à la charge des éleveurs.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 11 : Validité, délais et voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 12 : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, mesdames et messieurs les Maires de Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

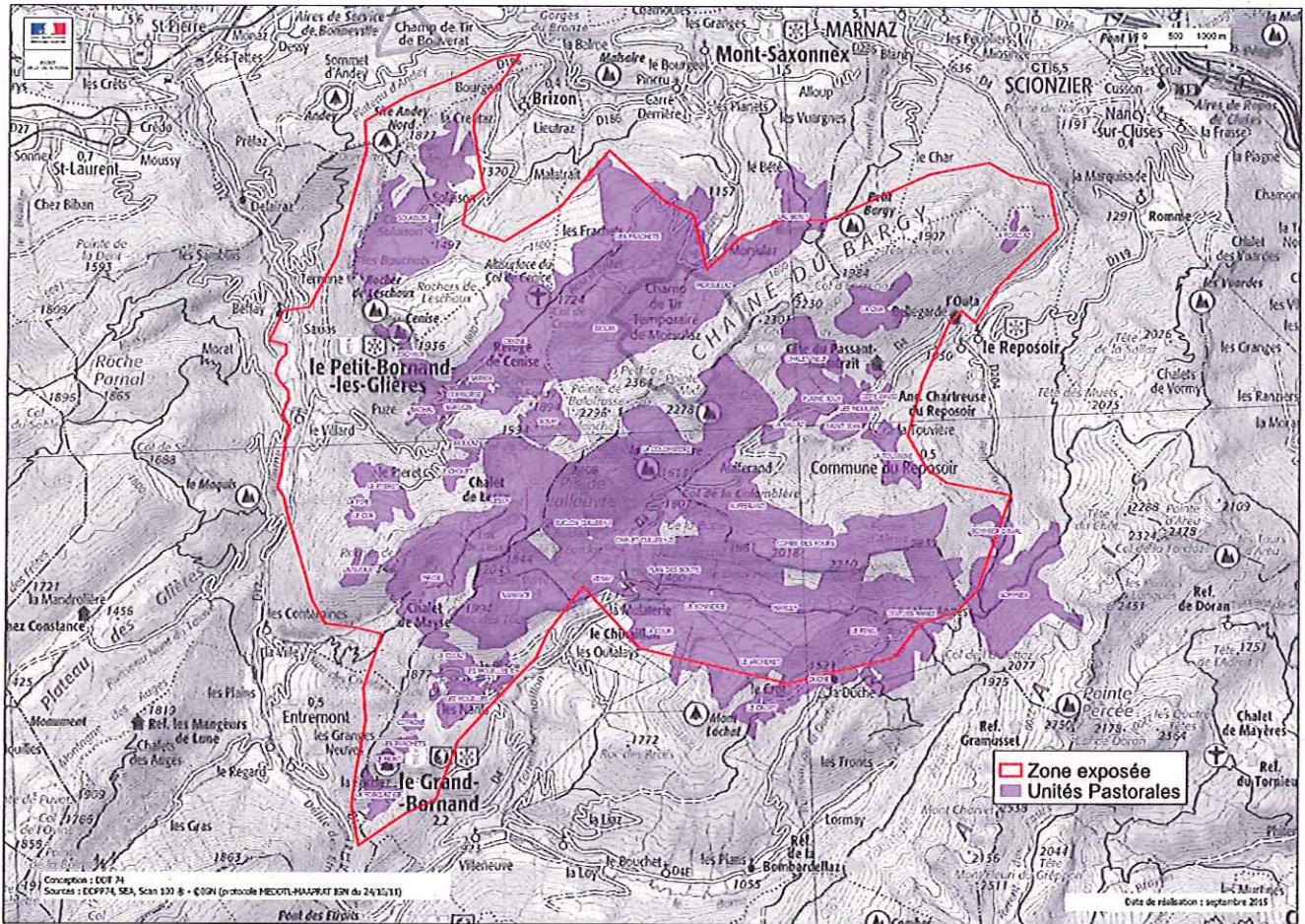
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale  
de la protection des populations,

Valérie LE BOURG



Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPA/E/2015-0099

Définition de la zone exposée : surface incluse dans le périmètre indiqué sur la carte ci-dessous :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Eau-Environnement  
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Anncny, le 5 octobre 2015

SEE / CPFS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2015- 0576**

**FIXANT UN PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE (PMA) POUR LA CHASSE DE LA PERDRIX BARTAVELLE (*Alectoris graeca*) ET DU LAGOPEDE ALPIN (*Lagopus mutus*) POUR LA CAMPAGNE 2015-2016 DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

VU les articles L.425-14 et R.425-18 à R.425-20 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté DDAF/2008/SEGE/n°83 du 19 août 2008 fixant un PMA pour la chasse de la bartavelle et du lagopède ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0165 du 18 juin 2015 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de la reproduction de l'année 2015 a conclu à une « bonne année » pour la perdrix bartavelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation de la reproduction de l'année 2015 a conclu à une « année moyenne » pour le lagopède alpin ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2015-2016 est de 6 oiseaux, répartis entre les territoires des détenteurs de droits de chasse suivants, chacun ne pouvant prélever plus d'un oiseau :

ACCA de Bellevaux  
ACCA du Bouchet-Mont-Charvin  
ACCA des Contamines- Montjoie  
ACCA de la Côte-d'Arbroz  
ACCA du Grand-Bornand



ACCA de Montriond  
 ACCA de Morzine  
 ACCA de Nancy-sur-Cluses  
 ACCA de Passy  
 ACCA du Reposoir  
 ACCA de Saint-Jean-d'Aulps  
 ACCA de Vacheresse  
 AICA de Doran-Véran (commune de Sallanches)  
 AICA du Haut-Giffre (commune de Samöens)  
 AICA du Mont-de-Grange (communes d'Abondance, la Chapelle-d'Abondance et Châtel),  
 Chasse privée de la Saint-Hubert-de-Sixt (commune de Sixt-Fer-à-Cheval)  
 Chasse privée d'Uble (commune de Taninges)

**Pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement de la perdrix bartavelle est interdit.**

**Article 2:** la chasse de la perdrix bartavelle est fermée au-delà du prélèvement de 6 oiseaux. La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie est chargée de la bonne mise en œuvre de cette mesure.

**Article 3:** le prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2015-2016 est de 14 oiseaux.

**Les territoires de chasse suivants sont autorisés à prélever au maximum 2 oiseaux :**

ACCA de Chamonix-Mont-Blanc  
 ACCA des Contamines Montjoie  
 ACCA de Saint-Gervais-les-Bains  
 AICA du Haut-Giffre (commune de Samöens)  
 Chasse privée de la Saint-Hubert de Sixt (commune de Sixt-Fer-à-Cheval)

**Les territoires de chasse suivants sont autorisés à prélever au maximum 1 oiseau :**

ACCA des Houches  
 ACCA de Morzine  
 ACCA de Passy  
 ACCA de Vallorcine

**Pour l'ensemble des autres territoires de chasse de la Haute-Savoie, le prélèvement du lagopède alpin est interdit.**

**Article 4:** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale  
des territoires  
service eau environnement  
cellule chasse, pêche et faune sauvage  
Références : CPFS/CP

Annecy, le 5 octobre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2015-0577**

**modifiant l'arrêté n°DDT-2015-0166 du 18 juin 2015 fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Savoie concernant les réserves de chasse et l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté n° 2013203-0002 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Haute-Savoie pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0165 du 18 juin 2015 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0166 du 18 juin 2015 fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Savoie concernant les réserves de chasse et l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'harmoniser les dispositions avec la Savoie sur le massif des Bauges ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'article 1 de l'arrêté n°DDT-2015-0166 du 18 juin 2015 fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Savoie concernant les réserves de chasse et l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs est complété ainsi qu'il suit :

**GIC interdépartemental** : période pendant laquelle la chasse du chamois est autorisée

CHAMOIS	de l'ouverture générale au 11 novembre et du 29 novembre à la clôture générale	Les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, sur l'unité de gestion chamois n° 45 (Bauges), sise sur Chevaline, Doussard (partie), Faverges (partie), Giez et Seythenex (partie).
---------	--	--

**Article 2** : voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3** : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet



Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Anncsey, le 1er octobre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2015-578**

**Déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usse, des boisements de berge et du bois mort**

**Milieu récepteur : les Usse**

**Communes : ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMI, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLINGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** la demande du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU) en date du 7 mars 2014 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation de déclarer d'intérêt général et d'autoriser les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usses, des boisements de berge et du bois mort, sur les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLINGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015083-0003 du 24 mars 2015 prescrivant une enquête publique sur les communes précitées ;

**VU** les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

**VU** les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 2 avril et 30 avril 2015 ;
- 2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 37 jours du jeudi 23 avril 2015 au vendredi 29 mai 2015 inclus en mairies d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLINGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES ;

**VU** le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 12 juin 2015 ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 8 juin 2015 ;

**VU** les avis des 41 communes précitées ;

**VU** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 10 août 2015 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte d'exécution du contrat de rivière des Usses (SMECRU) en date du 14 septembre 2015 et sa réponse du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET

#### **Article 1er : déclaration d'intérêt général au titre du code rural**

Les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usse, au plan de gestion des boisements de berge et du bois mort, au plan de lutte contre les plantes invasives, ainsi que le programme de restauration de la continuité écologique prévu dans le cadre du contrat de rivières des Usse portant sur les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLINGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

#### **Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement**

Le syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse (SMECRU) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs au plan de gestion des matériaux solides des Usse et au plan de gestion des boisements de berge et du bois mort sur les communes mentionnées à l'article 1.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3210</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 3 : caractéristiques des ouvrages**

La DIG relative au programme de restauration de la continuité piscicole porte sur les ouvrages suivants :

- sur les Petites Ussets : buses ROE 55950 (remplacement par un pont-cadre), ouvrages ROE 55953, ROE 55850, ROE55959 et ROE 55854 (réagencement de blocs dans le lit du cours d'eau ou création de mini- seuils) ;
- sur le Fornant : seuil ROE 24396 (réagencement de blocs dans le lit du cours d'eau) ;
- sur le Flon : buse non-référencée (remise à ciel ouvert) ;
- sur les Ussets : seuil pont de Châtel ROE 24379 (création d'un seuil intermédiaire pour réduire la hauteur de chute), seuil de Chosal ROE 24445 (création d'un bras piscicole) ;
- sur la Férande : buses et ponceau ROE 24427 (suppression des buses et reprise du profil en long).

### **Plan de gestion des matériaux solides**

Les opérations qui seront réalisées seront de plusieurs types :

- dévégétalisation de bancs de matériaux,
- scarification,
- arasement,
- création de chenaux,
- régalaage de sédiments.

Il n'est pas prévu d'exportation de sédiments.

Les interventions prévues concernent 13 sites :

- entre le Pont de Châtel et le Pont Rouge : sites n° 1 à 3 (DESINGY, USINENS) ;
- entre le Pont Rouge et l'amont du Pont Roudil : site n° 4 (VANZY, DESINGY) ;
- entre le Pont Roudil et Grand Pont à Frangy: site n° 5 "les méandres de Mons" (CHESSENAZ), sites n° 6 à 8 (FRANGY) ;
- entre le Grand Pont et le Pont des Douattes : site n° 9 (MUSIEGES, FRANGY) et 10 (CHILLY, MUSIEGES) ;
- entre le Pont des Douattes et le Pont de Chez les Gay : sites n° 11 et 12 (CONTAMINE SARZIN et SALLENOVES) ;
- entre le Pont de Chez les Gay et l'amont du Pont Drillot : site n° 13 (MARLIOZ, CERNEX, CERCIER).

Le programme d'action est présenté *en annexe 1*.

Le site n° 12 devra faire l'objet d'une étude d'avant-projet, à transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation avant réalisation.

### ***Plan de gestion des boisements et du bois mort***

Les interventions suivantes seront réalisées :

- l'entretien sera défini par des interventions adaptées selon les objectifs fixés du plan de gestion. Il concernera les tronçons où de faibles altérations nécessitent le recours à ce type d'interventions "légères",
- la restauration portera sur des secteurs fortement altérés,
- l'enlèvement d'embâcles sera réalisé sur les tronçons où le bénéfice écologique est moindre que le risque encouru en termes de dégâts, d'inondation ou de déstructuration du lit.

Les interventions prévues concernent 19 sites :

1. confluence Rhône-Pont de Châtel (BASSY, SEYSSEL, USINENS, DESINGY) ;
2. Châtel-Mons (USINENS, DESINGY, VANZY) ;
3. Mons-Frangy (CHESSENAZ, DESINGY, FRANGY, VANZY) ;
4. Frangy-Serrasson (CHILLY, FRANGY, MUSIEGES) ;
5. Serrasson-la Gravelière (CHILLY, SALLENOVES, CONTAMNE SARZIN, MUSIEGES, CHOISY) ;
6. la Gravelière-Pont des Goths (CERCIER, CERNEX, CRUSEILLES, COPPONEX, CONTAMINE SARZIN, MARLIOZ, CHOISY) ;
7. gorges de la Caille (CRUSEILLES, ALLONZIER LA CAILLE, CERCIER) ;
8. amont des gorges (VILLY LE BOUVERET, CRUSEILLES, GROISY, VILLY LE PELLOUX, ALLONZIER LA CAILLE) ;
9. tête de bassin (ARBUSIGNY, LE SAPPEY, VOVRAY EN BORNES, MENTHONNEX EN BORNES, VILLY LE BOUVERET, CRUSEILLES) ;
10. Saint-Pierre (CLARAFOND, VANZY, CHESSENAZ) ;
11. le Fornant aval (CHAUMONT, MUSIEGES, FRANGY) ;
12. le Fornant amont (JONZIER EPAGNY, MINZIER, SAVIGNY, CHAUMONT, CONTAMINES SARZIN) ;
13. Petites Usses aval (LA BALME DE SILLINGY, MESIGNY, CHOISY, SALLENOVES, MARLIOZ) ;
14. Petites Usses amont (LA BALME DE SILLINGY, SILLINGY) ;
15. Nant Trouble (ANDILLY, CERNEX) ;
16. le Vengeur (MESIGNY, LA BALME DE SILLINGY, SILLINGY) ;
17. le Bougy (CRUSEILLES) ;
18. Chamaloup Grange Bouillet (CONTAMINE SARZIN, CHILLY, SALLENOVES, MESIGNY) ;
19. le Flon (MINZIER).

L'entretien du cours d'eau sera réalisé préférentiellement sur les sites identifiés ci-dessus. Il pourra également être réalisé sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau en accord avec le service chargé de la police de l'eau.



## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

Cet article s'applique uniquement aux opérations relatives au plan de gestion des matériaux solides.

#### ***4.1 – Déclenchement des interventions***

Une fiche de travaux sera transmise par le SMECRU, pour information au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant l'intervention. Elle comprendra :

- la nature de l'intervention,
- le lieu de l'intervention (linéaire),
- l'inventaire des frayères existantes de la zone touchée par l'opération,
- la période d'intervention (date de démarrage),
- la durée de l'intervention.

L'ONEMA sera également destinataire de cette fiche et pourra demander au maître d'ouvrage de procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Une information sera réalisée auprès des communes et des propriétaires riverains concernés avant chaque intervention.

Une adaptation du plan de gestion sera possible pour tenir compte des interventions rendues nécessaires par l'évolution du cours d'eau.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

#### ***4.2 – Protection des captages***

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

#### ***4.3 – Droit de passage***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau.

En dehors des périodes de travaux, les propriétaires devront laisser le passage aux agents du SMECRU chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire), afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

#### ***4.4 - Durant l'exécution des travaux***

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### ***Présence d'écrevisses à pieds blancs***

Avant toute intervention, le pétitionnaire identifiera, à partir des données de suivi des écrevisses réalisé dans le cadre du contrat de rivière, ou à partir d'une visite contradictoire sur le terrain avec l'ONEMA, si le site est concerné par la présence d'écrevisses à pieds blancs.

Dans l'affirmative, le mode opératoire prévoira :

- une désinfection du matériel en contact avec le cours d'eau (bottes / cuissardes...) afin d'éviter toute introduction / dissémination de pathologies sur les secteurs accueillant des populations d'écrevisses à pieds blancs.
- l'interdiction de coupes drastiques du boisement sur la ripisylve à proximité des sites à écrevisses à pieds blancs afin d'éviter d'importants apports de MES par ruissellement lors d'épisode pluvieux.

### ***Lutte contre la prolifération d'espèces invasives***

Les engins de chantier seront nettoyés au jet haute-pression avant d'arriver sur site et avant de transiter d'un site à l'autre pour éviter le transfert de fragments d'espèces invasives. Les déchets issus du nettoyage des engins seront éliminés après transport en conditions sécurisées (incinération en centre d'incinération ou compostage en plate-formes spécifiques).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

#### **4.5 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### **Article 5 : suivi du plan de gestion**

Un bilan annuel des actions menées dans le cadre des plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars de l'année suivante.

Trois mois avant échéance de l'autorisation, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport synthétisant le suivi réalisé conformément à la méthode présentée page 313 du dossier de demande d'autorisation et évaluant l'efficacité des travaux mis en œuvre par rapport aux objectifs fixés page 36.

#### **Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **Article 7 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Les mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs du projet sont précisées à l'article 4.4 "durant l'exécution des travaux".

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires compte tenu de l'absence d'effets résiduels négatifs.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 9 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

#### **Article 10 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux sera assuré par le syndicat mixte d'exécution du contrat de rivière des Usses (SMECRU). Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de **ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, ARBUSIGNY, LA-BALME-DE-SILLINGY, BASSY, CERCIER, CERNEX, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CHOISY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, COPPONEX, CRUSEILLES, DESINGY, DROISY, EVIRES, FRANGY, GROISY, JONZIER-EPAGNY, MARLIOZ, MENTHONNEX-EN-BORNES, MESIGNY, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-BLAISE, SALLENOVES, LE SAPPEY, SAVIGNY, SEYSSEL, SILLINGY, USINENS, VANZY, VILLY-LE-BOUVERET, VILLY-LE-PELLOUX, VOVRAY-EN-BORNES**

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans les 41 mairies précitées et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 19 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU), Mmes et MM. les maires des 41 communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

**Le Préfet,**  
Le préfet,  
  
Georges-François LECLERC



Figure 2: Réseau Hydrographique bassin des Usses

#### 4) SUIVI DES OPERATIONS

Dans le cadre du Contrat de Rivières des Usse, un suivi géomorphologique global sur le bassin sera réalisé. Il permettra notamment d'évaluer l'efficacité des opérations conduites. Il est présenté dans la rapport 2 Chapitre VI.

#### 5) CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL DES OPERATIONS

##### 1. Calendrier

Le plan de gestion des matériaux solides des Usse est prévu sur une période de 5 ans conformément au Contrat de Rivières des Usse. Les autorisations nécessaires (DIG/ Dossier Loi sur l'Eau) à la mise en œuvre du plan de gestion seront délivrées courant 2014-2015. Les opérations seront programmées à partir de 2015 comme suit.

Site	Affectation	Opérations	Coût HT (en €)	Programmation
1	A1	Dévégetalisation du banc	7 000	N+1
	A2	Dévégetalisation - scarification banc central - élargissement bande active	32 000	N+2
	A3	Scarification du banc	7 000	N+4
2	A1	Dévégetalisation - scarification du banc - élargissement bande active	39 000	N+4
	A2	Dévégetalisation banc et scarification	22 000	N+4
	A3	Dévégetalisation banc et scarification	18 000	N+4
3	A1	Dévégetalisation banc et scarification	21 000	N+1
	A2	Dévégetalisation banc et scarification	18 000	N+1
4	A1	Dévégetalisation du banc et régalinge dans lit mouillé - Ouverture bras secondaire	33 000	N+1
	A2	Dévégetalisation banc et scarification	34 000	N+1
5	A1	Dévégetalisation banc et scarification - élargissement bande active	58 000	simultanément travaux CG 74
6	A1	Dévégetalisation banc et scarification	22 000	N+3
7	A1	Dévégetalisation banc et scarification	19 000	N+3
8	A1	Dévégetalisation banc et scarification - élargissement bande active	29 000	simultanément travaux CG 74
9	A1	Dévégetalisation banc et scarification - chenal de redynamisation	8 000	N+2
	A2	Dévégetalisation banc et régalinge	4 000	N+2
	A3	Dévégetalisation banc et scarification - chenal de redynamisation	41 000	N+2
10	A1	Scarification du banc	4 500	N+1
11	A1	Dévégetalisation banc - terrassement	100 000	simultanément travaux CG 74
	A2	Dévégetalisation banc - terrassement renappage	90 000	simultanément travaux CG 74
12		Projet à définir dans le cadre d'une étude	320 000	N+1 à N+4
13	A1	Dévégetalisation banc et scarification	6 500	N+3
	A2	Dévégetalisation banc et scarification	3 500	N+3
	A3	Dévégetalisation banc et scarification	3 000	N+3
	A4	Scarification banc	3 000	N+3
réserve budgétaire			179 500	N+1 à N+4
Total			1 122 000	





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anncéy, le 30 septembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0028**

Portant création de la commune nouvelle de Faverges-Seythenex

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L21113-1 et suivants, L5212-33 et R2113-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;

**VU** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1795 du 12 juillet 1972 portant création du syndicat de communes à vocations multiples du canton de Faverges, devenu par arrêté n°2001-3248 du 26 décembre 2001 le syndicat intercommunal à vocation unique « La Sambuy - Pays de Faverges » ;

**VU** les délibérations concordantes, des conseils municipaux :

- de Faverges du 9 juin 2015 et 29 septembre 2015,
- de Seythenex du 11 juin 2015 et 29 septembre 2015,

sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune ;

**CONSIDERANT** que la volonté des communes de Faverges et de Seythenex, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1:** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Faverges et de Seythenex (canton de Faverges, arrondissement d'Annecy).

**Article 2:** La commune nouvelle prend le nom de Faverges-Seythenex.

**Article 3:** Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Faverges (98 rue de la République – 74210 FAVERGES).

**Article 4:** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 7 586 habitants pour la population municipale et à 7 844 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 5:** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle.

**Article 6:** Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Faverges et Seythenex qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut :

- décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres,
- désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux,
- décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 7:** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Faverges et Seythenex. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

**Article 8:** L'ensemble des agents des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9:** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation unique « La Sambuy - Pays de Faverges », dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du syndicat, sont transférés à la commune nouvelle qui est substituée, de plein droit, au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des agents du syndicat est réputé relever de la commune nouvelle, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 10:** La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Faverges et de Seythenex au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes cités ci-dessous, dont les anciennes communes étaient membres :

- la communauté de communes du Pays de Faverges ;
- le syndicat intercommunal du Nant d'Arcier ;
- le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;
- le syndicat mixte du parc naturel régional du massif des Bauges ;
- le syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 11:** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable responsable de la trésorerie de Faverges.

**Article 12:** La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 13:** Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 14:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de Faverges,  
M. le maire de Seythenex,  
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,  
M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges,  
M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique « la Sambuy – Pays de Faverges » ;  
M. le président du syndicat intercommunal du Nant d'Arcier,  
M. le président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),  
M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional du massif des Bauges,  
M. le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA).  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- M. le président du conseil régional,

M. le président du conseil départemental,  
Mme la présidente de la chambre régionale des comptes,  
Mme la directrice des archives départementales,  
Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute  
autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française, conformément à l'article D2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet,



**Georges-François LECLERC**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes**  
**unité territoriale de la Haute-Savoie**  
**Récépissé de modification de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP801716713**  
**N° SIRET : 80171671300012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**  
**N°2015-0069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 2 octobre 2015 par Madame Annelise RIONDEL en qualité de Gérante, pour l'organisme Annelise RIONDEL dont le siège social est situé Lieu dit "Nambride" 74740 SIXT FER A CHEVAL et enregistré sous le N° SAP801716713 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,  
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2015-0044**

**du 1<sup>er</sup> Octobre 2015**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par  
Monsieur Alain CATALAN, responsable du SIP d'ANNECY**



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL,  
DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT ET DE GESTION ET ADMINISTRATION  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANNECY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina LEVENT, inspectrice des finances publiques à Madame Sandrine GROSSKOPF, inspectrice des finances publiques et à Madame Josette LE inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € pour Madame GROSSKOPF , Madame LEVENT et Madame LE, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) Pour Madame Sabrina LEVENT, Madame Sandrine GROSSKOPF et Madame LE, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné pour Madame LEVENT, Madame GROSSKOPF et Madame LE ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quels que soient leur durée et leur montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du poste comptable .

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAETCHEL Julie	BERNHARD Elisabeth DRIEL Dorothée	GENESSEY Michel
----------------	--------------------------------------	-----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'exclusion des demandes relevant du gracieux fiscal, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KRAUZ Frédéric FANTON Jean -Marc PERETTE Véronique	LOUWARD Rémy NASSIMBENI Floriane DANIEL Julie LECONTE Blandine	DOUCHET Jacky PARIS Veronique FAURE-BRAC Jérôme CIRONE Stéphanie
--	---	---

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations, aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ainsi que les demandes d'admission en non valeur;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIORE David	B	500	6 mois	5000
VERDIER Régine	B	500	6 mois	5000
MARHEZ Nassima	C	250	6 mois	3000
VOYER Emilie	C	250	6 mois	3000
ROBUR Déborah	C	250	6 mois	3000
GRUMEAU Julie	C	250	6 mois	3000

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et de délais de paiement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOUSSAINT Laurence	B	10 000		4 mois	3000
THONON Virginie	B	10 000		4 mois	3000
SEIGNE Corinne	B	10 000		4 mois	3000
GIRARD Mireille	B	10 000		4 mois	3000
GONZALEZ Corinne	B	2 000		4 mois	5000

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de *la Haute Savoie*

A Annecy le 01/10/2015

Le responsable de service des impôts des particuliers  
d'ANNECY

  
Alain CATALAN



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2015-0045**

**du 1<sup>er</sup> Octobre 2015**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par  
Monsieur Mario EZANNO, responsable du SIP de BONNEVILLE**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes MOINE Isabelle et BURNIER Pascale, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CAUHAPE Nadine	/	/
----------------	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BETEND Franceline	RAVOIRE Catherine	DORIER Marie-Odile
GRENOUILLER Stéphanie	BECUE Doriane	JUMARIE Michèle
MONTEL Antoinette		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMRANI Naïma	LEBIS Maud	VERDENET Baptiste
MATMANIVONG Audrey	PLA Mélanie	JIGUET-JIGLAIRAZ Astrid
CAPLIEZ Cindy	NABAIS Sylvie	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOMINICI Sabine	Contrôleuse	2 000 €	3 mois	3 000 €
RIBEIRO Rémi	Contrôleur	2 000 €	3 mois	3 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



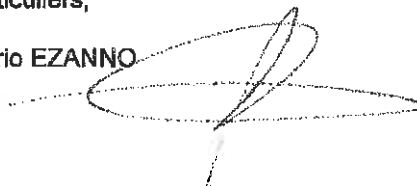
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un décal de paiement peut être accordé
BRIAND Nicole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SCRIBE François Vincent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DUMONT Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BOGENEZ Sandrine	Contrôleuse	10 000€	10 000 €	3 mois	3 000 €
DELLOUVE Benjamin	Contrôleur	10 000€	10 000 €	3 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A BONNEVILLE, le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Mario EZANNO



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 5 octobre 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi  
tél. : 04 50 33 78 19  
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° DDT-2015.0573 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Caroline FOUCHER, en date du 29 juillet 2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FOUCHER » 2 rue du Bief 74380 BONNE;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 31 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Caroline FOUCHER, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 150740010 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FOUCHER » 2 rue du Bief 74380 BONNE.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
AAC-B/B1

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le directeur départemental des territoires,  
M. le maire de Bonne,  
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,  
M. le directeur des services fiscaux,  
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,  
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEEC,  
M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline FOUCHER.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD